

La Commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut de France, approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié,

Vu le règlement financier de l'Institut de France, approuvé par décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié,

DÉCIDE

Art. 1^{er} - Les dépenses listées dans la présente décision sont celles dont le paiement intervient avant l'exécution du service ou sans engagement préalable, sans que ces deux situations soient forcément liées. Ces dépenses sont effectuées par le receveur des fondations de l'Institut de France et des académies.

Art. 2 - Les dépenses listées ci-après peuvent être payées avant la réalisation du service fait :

- les locations (avec engagement préalable) ;
- les fournitures de fluides, dont l'eau, le gaz et l'électricité (sans engagement préalable) ;
- les abonnements à des revues et périodiques (avec engagement préalable) ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnement téléphoniques (sans engagement préalable) ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés (avec engagement préalable);
- les contrats de maintenance (avec engagement préalable);
- les acquisitions de chèques-vacances, chèques-déjeuner, chèques emploi-service universel et autres titres spéciaux de paiement (avec engagement préalable) ;
- les avances sur frais de déplacements (avec engagement préalable) ;
- les avances dans le cadre de marchés publics (avec engagement préalable);
- les prestations de voyage (avec engagement préalable) ;
- les cotisations d'assurance (sans engagement préalable) ;
- les droits iconographiques pour l'achat de droits photographiques (avec engagement préalable) ;
- l'achat dans le cadre d'une vente par adjudication (avec engagement préalable) ;
- l'achat de biens et services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure (avec engagement préalable).

Art. 3 – Achat de biens et services effectués sur Internet

3.1. Il est possible de payer des fournitures commandées sur internet sans attendre la livraison et la vérification de sa conformité.

3.2. Cette possibilité s'adapte aux évolutions du commerce et ouvre un choix important tout en permettant des économies. Elle doit cependant être utilisée avec précaution.

3.3. Les achats sur Internet doivent être limités à des sites garantissant une certaine sécurité tant au niveau de la conservation des coordonnées de paiement que de la fiabilité du service, et à des petits montants pour limiter les risques en cas de non livraison et respecter les règles de mise en concurrence en terme de commande publique.

3.4. Que le paiement avant la livraison ou la réalisation de la prestation se fasse par virement ou par carte bancaire, elle ne peut se faire sans engagement préalable.

3.6. Une édition de l'accusé de réception de la commande ou une copie écran, sur lequel figurera la nature de la dépense et son montant constituera la pièce justificative de la dépense.

Art. 4 - Paiement par carte bancaire

4.1. Le paiement par CB peut être mis en œuvre pour le paiement :

- Des dépenses après service fait et avec engagement préalable inférieures à 1 000 € ;
- Des dépenses avant service fait et avec engagement préalable inférieures à 1 000 €.

4.2. Les modalités pratiques de l'organisation de cette prise en charge sont définies, si besoin, par une note de service préparée par les services financiers et diffusée par le directeur des services administratifs à tous les services concernés.

Art. 5 – Liquidation de la dépense pour les achats effectués sur Internet

5.1. Le service gestionnaire procède à la constatation d'un service fait dans l'outil budgétaire et comptable.

5.2. La facture est transmise au service facturier qui procède à son enregistrement et à la liquidation de la dépense après rapprochement avec le service fait.

Art. 6 - Les dépenses sans engagement préalable

6.1. Dans le respect des crédits budgétaires votés en commission administrative centrale, l'agent comptable est autorisé à liquider, prendre en charge et payer les dépenses suivantes par voie de liquidation directe :

- Dépenses de paie ;
- Gratifications de stages ;

- Honoraires de médecins ;
- Frais d'actes et de contentieux ;
- Fluides (électricité, gaz, chauffage sur réseau, eau, carburant) ;
- Frais postaux et de télécommunications ;
- Primes d'assurance (hors contrat de prêt) ;
- Dépenses dans le cadre des régies d'avance ;
- Charges constatées dans le cadre des régies de recettes ;
- Virements inter-entités et inter-fondations ;
- Dotations aux provisions ;
- Impôts et taxes ;
- Cotisations Agessa ;
- Dépenses dans le cadre des interfaces avec les administrateurs de biens.

6.2. Ce mode d'organisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le receveur des fondations des contrôles qui lui sont dévolus.

Art. 7 - Le chancelier de l'Institut est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet et le site intranet de l'Institut de France.

Le 25 mars 2019,

Le chancelier de l'Institut de France

La présidente de
la commission administrative centrale

Xavier DARCOS

Dominique MEYER